



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission du Statut de l'Arbitrage

Du lundi 11 mai 2020
en visio conférence

Président : Jean Pierre MARHEM

Présents : Joël EUSTACHE, Mickael AUBRY, Christophe SEREC et Jean Claude COLLET

Excusés : Laurent GUY et Rachid KHENSOUS

1) Adoption du procès-verbal du 17 février 2020

Le procès-verbal du 17 février 2020 est adopté.

2) Décisions du COMEX du 03 avril 2020 concernant le statut de l'arbitrage

« Statut de l'arbitrage : si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique ».

La commission du statut de l'arbitrage en tenant compte des décisions du COMEX du 03 avril 2020 n'étudiera pas cette saison le nombre de rencontre effectué par les arbitres pour couvrir leur club.

3) LISTE DES CLUBS EN INFRACTION A la date d'arrêt des compétitions amateurs au 13 mars 2020 – Procès-verbal du COMEX du 16 avril 2020.

Article 47 – Sanctions sportives

Première année d'infraction : pour tout club en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Deuxième année d'infraction : pour tout club en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Troisième année d'infraction : pour tout club en troisième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure est valable pour toute la saison.

En outre, tout club figurant sur la liste en troisième année d'infraction et au-delà ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

L'infraction au statut de l'arbitrage des clubs ci-dessous pour la saison 2019-2020 est définitive, la réduction du nombre de joueurs mutations sera applicable pour la saison 2020-2021.

Départemental 1 (2 arbitres)

517834 – LE NOUVION AC – 2ème année d'infraction : 240 €

Départemental 2 (1 arbitre)

524025 - F.F.C. CHERY LES POUILLY – 1ère année d'infraction : 50 €

Départemental 3 (1 arbitre)

590178 – FC WATIGNY – 1ère année d'infraction : 50 €

Départemental 4 (1 arbitre)

521828 - CS MONTESCOURT LIZEROLLES - 1ère année d'infraction : 50 €

552896 – AS BRENAY OULCHY - 1ère année d'infraction : 50 €

533353 - A.S. PAVANT - 4ème année d'infraction : 200 €

544041 – CA SAINT SIMON - 1ère année d'infraction : 50 €

548252 – SC FLAVY - 2ème année d'infraction : 100 €

582191 – FC ST MARTIN ETREILLERS - 1ère année d'infraction : 50 €

Départemental 5 (1 arbitre)

502762 – US COUCY LES EPPES - 4ème année d'infraction : 200 €

531128 – AS PERNANT - 1ère année d'infraction : 50 €

531360 – FC VOULPAIX - 2ème année d'infraction : 100 €

535747 - U.S. FESTIEUX – 3ème année d'infraction : 150 €

545707 – AS NOUVIONNAISE - 2ème année d'infraction : 100 €

551740 – CHAMBRY FOOTBALL CLUB - 1ère année d'infraction : 50 €

563788 - AS SERAUCOURT LE GRAND - 2ème année d'infraction : 100 €

582510 – FC CLASTROIS - 1ère année d'infraction : 50 €

4. Mutation(s) supplémentaire(s)

Article 45 – Mutation(s) supplémentaire(s)

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, **a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation"** dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1^{er} juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

La demande et le choix de l'équipe qui bénéficiera de la mutation supplémentaire doit parvenir au District par courrier avant le début des compétitions 2019.2020

Les décisions de la commission peuvent être frappées d'appel auprès de la commission départementale d'appel affaires générales dans un délai de 7 jours suite à leurs publications sur le site internet du District.

Mail : secretariat@aisne.fff.fr

Le Président : Jean Pierre MARHEM